



**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY**

**Adhérente à la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des moulins**

## **STATUTS ASAMB'Amilly**

### **Association de Sauvegarde et d'Animation du Moulin Bardin d'Amilly**

#### **Article premier - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASAMBAmilly**

**Association Sauvegarde et d'Animation du Moulin Bardin d'Amilly**

#### **Article 2 - BUT OBJET**

Cette association, en collaboration avec la ville d'Amilly, a pour objet : l'étude, la sauvegarde, la restauration, l'animation et l'exploitation du moulin et de son environnement, soit seul, soit avec le concours d'autres sociétés, comités ou associations. Promouvoir et faire connaître le moulin Bardin afin de développer l'association.

#### **Article 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **351 rue Raymond Lecerf 45200 Amilly**  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

#### **Article 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, toute demande doit être formulée sur un bulletin d'adhésion et approuvé par le bureau de l'association.

Tout membre évalué perturbateur par le bureau de l'association pourra être exclu.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

#### **Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.



**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY**

**Adhérente à la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des moulins**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; tout membre est en droit de démissionner par simple lettre adressée au siège.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **Article 9. – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la FFAM « Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dons, legs, produit des capitaux placés.

#### **Article 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.**

Sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de la cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de leur choix.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'élection du conseil d'administration ainsi que les délibérations sont prises à main levée avec l'accord de l'assemblée.



**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY**

**Adhérente à la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des moulins**

**Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.**

#### **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.**

**Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.**

**Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.**

#### **Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**L'association est dirigée administrée par un conseil de 12 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.**

**A compter de la 4<sup>e</sup> année d'existence de l'association, le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.**

**Les membres sont rééligibles.**

**En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.**

**Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.**

**Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

**Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.**

#### **Article 14 – LE BUREAU**

**Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :**

- 1) Un(e) président(e)**
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)**
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)**
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)**
- 5) Un ou plusieurs membres.**

#### **Article 15 – INDEMNITÉS**

**Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont éventuellement et sur décision du bureau remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.**



**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY**

**Adhérente à la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des moulins**

**Article 16 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la restauration et l'animation du moulin.

**Article - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Fait à Amilly, le 21 mars 2018**

**Approuvé par le CA le 25 avril 2018**

**Le Président : Bernard HERVÉ**